

THE PLACE OF RELIGION IN EDUCATION IN FRANCE

André Legrand¹

I. Religious instruction organised during the school hours (in lower and in secondary education) in state funded schools

I.1 Question: Religious instruction organised during the school hours (in lower and in secondary education) in state funded schools. Is – and if affirmative please refer to the provisions in the law (add the text separately) – the teaching of religion in your country organised during school time in public educational institutions: in primary education, in secondary education.

I.2 Question: What choices amongst the religious education possibilities are offered in public educational institutions, e.g. catholic religion, Islamic teaching,

Answer:

Il existe en France deux sortes d'établissements privés. Certains (art. L. 442-1 code éducatif) sont liés à l'Etat par contrat, les autres (art. L. 442-2 code éducatif) non.

La plupart des premiers ont conclu un contrat d'association à l'enseignement public pour tout ou partie de leurs classes (art. L. 442-5 code éducatif). Pour les classes sous contrat, l'Etat finance les dépenses de personnel enseignant et les collectivités territoriales les dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En contrepartie, ces établissements doivent, pour les classes en question, respecter les règles et programmes de l'enseignement public, la liberté de conscience de leurs élèves et ils ne peuvent pas pratiquer de discrimination dans le choix de leurs élèves. La très grande majorité des établissements sous contrat sont catholiques.

Les seconds ont au contraire une très grande liberté dans le choix de leurs élèves et le contenu de leurs enseignements. Mais ils ne sont pas subventionnés par l'Etat. « Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la protection sanitaire et sociale » (art. L. 442-2 code éducatif). Les élèves souhaitant recevoir un enseignement particulier en langue régionale sont scolarisés dans des établissements de ce type (écoles Ikastolak au Pays basque ; Diwan en Bretagne ...).

Dans tous les cas, le financement de l'Etat ou des collectivités territoriales ne peut jamais concerner un enseignement religieux. Sous réserve du cas particulier de la région alsacienne et mosellane, « l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe » (art. L. 141-4 code éducatif) et en dehors des locaux scolaires. Selon l'art. 141-3 du code éducatif, « l'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées ». Lorsqu'il existe, il est obligatoirement placé en dehors du contrat. Cela implique en particulier que d'éventuelles heures de catéchèse ne sauraient entrer dans la quotité de service d'un enseignant prise en charge par l'Etat. Cela vaut pour toutes les religions, Islam compris. La jurisprudence a donc essentiellement concerné la question de la libération du temps dans les écoles publiques, pour permettre l'enseignement religieux en dehors du temps scolaire.

II. State funded denominational schools and state supervision

II.1. Question: Are there state funded denominational schools in your country? If affirmative, what is the numeric importance of state funded schools. If affirmative, what is the numeric importance of Islamic state funded schools. Please refer to statistical information on-line

II.2. Question: Are there non-state funded denominational schools in your country (private)? If affirmative, what is the numeric importance of private schools. If affirmative, what is the numeric importance of Islamic private schools. Please refer to statistical information on-line

¹ Professor, Former rector of Université Paris X, France

II.3. Question: How do the authorities control the teaching in state funded denominational schools and are there any special questions about the control of the content of teaching in state-funded denominational schools? Please refer to the provisions in the law.

Answer:

Il y a très peu d'établissements scolaires islamiques en France (à ma connaissance une petite dizaine scolarisant 5 à 6 à élèves : deux lycées à Lille et à Lyon, trois ou quatre collèges ...). L'ouverture des deux lycées a été entourée de difficultés administratives, liées en particulier à la vérification des conditions de sécurité des locaux. Pour l'heure, aucun établissement musulman n'est sous contrat, dans la mesure où aucun ne respectait jusqu'ici une condition essentielle prévue par la loi : cinq ans de fonctionnement.

5 et 6. S'agissant d'établissements hors contrat, oui, sous réserve que le refus ne repose pas sur des motifs de discrimination raciale. S'agissant des établissements sous contrat, non : l'établissement « doit donner son enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances y ont accès » (art. L. 442-1 code éducatif). Certains établissements catholiques ont ainsi, après le vote de la loi de 2004, accueilli des jeunes filles musulmanes qui souhaitaient porter le foulard islamique dans les locaux scolaires et ne pouvaient plus le faire dans une école publique.

Dans la pratique, cependant, les choses ne sont pas aussi simples. On sait par exemple que certains établissements israélites n'acceptent pas d'élèves étrangers à leur confession.

III. Refusal or limitations on the number of pupils of another conviction/belief by the governing board of a confessional (catholic) school

III.1. Question: Does the head of a state funded denominational (e.g. Catholic) school has the right to refuse pupils from other religious beliefs? Please refer to the provisions in the law.

III.2. Question: Does the head of a state funded denominational (e.g. Catholic) school the authority to limit the number of pupils from other religious beliefs (e.g. Muslim pupils) in order to support the specificity of the project?

Answer:

Les développements précédents répondent aux questions posées.

Pièce 7. Code de l'éducation.

Article L141-2 : Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Article L141-3 : Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Article L141-4 : L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Article L141-5 : Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Pièce 8. Conseil d'Etat, req. n° 100792 100920, 27 juillet 1990, Association pour une nouvelle organisation du temps scolaire.

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 : "Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires" ; qu'un

arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1972 pris pour l'application de cette loi fixe, en dernier lieu, au mercredi le jour d'interruption des classes de l'enseignement primaire ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation : "l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation" ; qu'en application de ce texte, un arrêté du 23 avril 1985 du ministre de l'éducation nationale fixe la durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire à 27 heures réparties conformément à un tableau annexé et prévoit des aménagements afin de permettre la répartition de ces horaires sur plusieurs semaines et l'enseignement de la langue et de la culture d'origine et d'apport ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du premier alinéa, de l'article 15 du décret du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires : "les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires sont fixées par le règlement départemental" ; qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de ce même texte, dans la rédaction que leur a donnée le décret du 13 mai 1985 pris pour l'application de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : "Le maire peut, après avis de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles et élémentaires en raison des circonstances locales. L'organisation du temps scolaire peut être aménagée pour chaque école pour une durée limitée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, à la demande de la majorité des membres du conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités intéressés" ;

Considérant que si cette dernière disposition a pu légalement déléguer à l'inspecteur d'académie le soin de procéder aux aménagements d'horaires prévus notamment par l'arrêté du 23 avril 1985, elle n'a pas pour objet de lui donner compétence pour écarter la règle fixée, pour l'interruption hebdomadaire des cours, par l'arrêté précité du 2 mai 1972 ; qu'il suit de là que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et l'association pour une nouvelle organisation du temps scolaire ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision de l'inspecteur d'académie du Cher autorisant le transfert des cours du samedi matin au mercredi matin, à compter de la rentrée scolaire de 1987 dans sept écoles publiques de la ville de Bourges en tant qu'elle concerne 29 classes de l'enseignement primaire.

Pièce 9. Conseil d'Etat, n° 125148, ASSEMBLEE, 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France.*

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée : "Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements" ; qu'aux termes de l'article 3-5 ajouté au décret du 30 août 1985 par l'article 8 du décret attaqué du 18 février 1991 : "L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. - Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées - Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article" ; que si les requérants soutiennent que ces dispositions réglementaires portent atteinte à la liberté religieuse garantie aux élèves par les dispositions précitées, en donnant à l'obligation de respecter les horaires définis par l'emploi du temps de l'établissement un caractère général et absolu, sans prévoir la possibilité de dérogations fondées sur la pratique religieuse, lesdites dispositions n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement ; que par suite, l'article 8 du décret attaqué ne méconnaît aucun des principes ni aucune des dispositions invoqués par les requérants.

IV. Point of views of the authorities concerning the teaching of Islam in denominational (Catholic) education, Islam instruction or instruction on other convictions/beliefs in denominational (Catholic) schools for (a number of pupils requesting it) and alternative ethical course

IV.1. Question. Is there a legal obligation to organise, if parents ask for, classes of Islamic religion in denominational (Catholic) education funded by public authorities? a. for any pupil for whom a request has been made? b. from a minimum number of pupils for whom a request has been made?

Answer:

IV.2. Question. Does the same obligation exist for the offer of (a) other religions and/or philosophical convictions, (b) an alternative class of conception of life, philosophy, ethics

Answer:

IV.3. Question. Can you shortly mention the pro and contra standpoints that have been expressed concerning the respect of fundamental rights (among others, freedom of education and right to education) in relation with this obligation?

Answer:

IV.4. Question. Reference to the legal basis, with Website address, and also if possible to the parliamentary preparation of texts.

Answer:

V. Teaching of Islam in denominational (e.g. Catholic) schools at their own initiative

V.1. Question: Is there in your country a general guideline for teaching of Islam in denominational (e.g. Catholic) schools at their own initiative defined by (a) the Bishops' Conference, (b) another body, namely. . .

Answer:

V.2. Question: If affirmative, does the guideline implies that (a) the teaching of other religions is organised when: one parent asks for, or a sufficient number of parents ask for (how many?), (b) only teaching of Islam is offered as alternative religion when one parent asks for or a sufficient number of parents ask for (how many?)

Answer:

V.3. Question: There is no guideline and: (a) in fact, teaching of Islam is never proposed in Catholic schools, or (b) the teaching of Islam is organised in some schools, which have taken themselves the initiative. If possible, explain the importance of this option

Answer:

VI. Religious symbols in public schools

VI.1. Question: Are religious symbols (e.g. crucifix) in public schools compulsory, allowed, or forbidden?

Answer:

VI.2. Question: Is a teacher allowed to wear the Islamic headscarf and manifest her religion? Please explain if not allowed on which grounds.

Answer:

VI.3. Question: Is a pupil allowed to wear the Islamic headscarf and manifest her religion? Please explain if not allowed on which grounds.

Answer:

VI.4. Question: Who decides on the dress code in schools. Please refer to the law.

Answer:

VI.5. Question: Can a pupil and/or a teacher be exempted from the dress code when she considers it her religious duty to wear the Islamic headscarf?

Answer:

VI.6. Question: Who is the regulatory authority in this sphere?

Answer:

VI.7. Question: What kind of disciplinary measures and proceedings are taken if the pupil or teacher fails to comply with the rules on dress codes?

Answer:

VI.8. Question: Please describe the case-law in your country.

Answer:

VII. After-school education in private religious institutions. Islamic instruction organised after the school hours (age 6-18)

VII.1. Question: Is there any form of Islamic teaching (for children and youngsters of age 6-18) in your country organised after school time in private religious institutions:

Answer:

VII.2. Question: Is there any form of Islamic teaching in your country organised in primary education age (6-12)

Answer:

VII.3. Question: Is there any form of Islamic teaching in your country organised in secondary education age (12-18)

Answer:

VII.4. Question: How many such institutions are there in your country providing Islamic instruction organised after the school hours?

Answer:

VII.5. Question: How many children take part in the activities of Islamic instruction organised after the school hours?

Answer:

VII.6. Question: How is the pedagogical quality of Islamic instruction organised after the school hours safeguarded?

Answer:

VII.7. Question: How would you characterize the public debate about this form of Islamic instruction organised after the school hours?

Answer:

VIII. Additional comments

XI. Bibliography

